



Règlement numéro 2B

DROITS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉS AUX ÉTUDIANTS

Adoption et entrée en vigueur:

7 décembre 1998

Modifié :

29 octobre 2001

17 mars 2003

8 mai 2006

1er juillet 2007

26 avril 2010

11 avril 2011

13 juin 2011

8 avril 2013

11 mai 2015

27 septembre 2018

28 octobre 2020

22 février 2022

En vigueur :

Session automne 2022

Article 3 DROIT DE COLLATION DES GRADES

3.01 Dispositions générales

Tous les futurs diplômés se verront imposer un droit de collation des grades de 17 \$ par diplôme ou attestation pour aider à compenser le coût des cérémonies de futurs